

- 6 小包の最初の転送及び場合によりその後の転送については、次のものを課することができる。
(a) 名あて国内における転送の場合には、当該名あて国の郵政庁の規則において当該転送につき徴収を認める料金
(b) 名あて国外への転送の場合には、新たな運送に要する割当料金及び航空増料金
(c) 転送前の名あて郵政庁が徴収を免除しない料金及び課金。ただし、保管料については、第十四条の表(i)の備考欄ただし書の規定を適用する。
- 7 6に規定する割当料金、料金及び課金は、受取人から徴収する。

第三十二条 誤送されて到着し、転送される小包

- 1 差出人又は差立郵政庁の責めに帰せられる過誤により誤送されて到着した小包は、当該小包を受領した郵政庁の利用する最も迂回の少ない線路により正しい名あて地に転送する。
- 2 誤送されて到着した航空小包は、必ず航空路によつて転送する。
- 3 この条の規定に基づいて転送する小包に対しては、正しい名あて地への運送に要する割当料金並びに前条6(c)に規定する料金及び課金を課する。
- 4 3に規定する割当料金、料金及び課金は、小包を誤送した交換局の属する郵政庁から取り立てる。当該郵政庁は、場合により差出人からこれらの割当料金、料金及び課金を徴収する。

Article 32
Colis parvenu en fausse direction et à réexpédier

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus directe utilisée par l'Administration à laquelle le colis est parvenu.
2. Tout colis ayant parvenu en fausse direction doit obligatoirement être réexpédié par la voie aérienne.
3. Tout colis réexpédié par application du présent article est assujéti aux quotas parts qui comportent la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article 31, paragraphes b, et c).
4. Ces quotas parts, taxes et droits sont repris sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction. Cette Administration les perçoit, le cas échéant, sur l'expéditeur.

第三十三条 誤って引き受けられた小包の差出元への返送

誤って引き受けられた小包の差出元への返送

- 1 誤って引き受けられ、差出元に返送される小包に対しては、第二十九条3に規定する割当料金、料金及び課金を課する。
- 2 1に規定する割当料金、料金及び課金は、次の者が負担する。
 - (a) 差出人の過誤により誤って引き受けられた小包又は第九条の禁制に抵触する小包については、差出人
 - (b) 郵便業務の責めに帰せられる過誤により誤って引き受けられた小包については、当該過誤について責任を有する郵政庁。この場合において、差出人は、納付した料金の還付を請求する権利を有する。
- 3 小包を返送する郵政庁に割り当てられていた割当料金の額が1に規定する割当料金、料金及び課金の額に満たない場合には、不足額は、差出郵政庁から取り立てる。
- 4 小包を返送する郵政庁に割り当てられていた割当料金の額が1に規定する割当料金、料金及び課金の額を超える場合には、小包を返送する郵政庁は、超過額を、差出人への還付のため差出郵政庁に返還する。

第三十四条 業務の停止による差出元への返送

業務の停止による差出元への返送

業務の停止による小包の差出元への返送は、無料とする。往路の行程について徴収されていた割当料金のうち割り当てられなかった部分は、差出人への還付のため差出郵政庁に返還する。

Article 33

Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'origine est soumis aux quotes-parts, taxes et droits prévus à l'article 29, paragraphe 3.
2. Ces quotes-parts, taxes et droits sont à la charge:
 - a) de l'expéditeur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions de l'article 19;
 - b) de l'Administration responsable de l'erreur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal. Dans ce cas, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.
3. Si les quotes-parts qui ont été attribués à l'Administration qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir les quotes-parts, taxes et droits visés au paragraphe 1, les frais restant dus sont repris sur l'Administration d'origine.
4. S'il y a accident, l'Administration qui renvoie le colis restitue à l'Administration d'origine le solde des quotes-parts pour remboursement à l'expéditeur.

Article 34

Renvoi à l'origine par suite de suspension de service

Le renvoi d'un colis à l'origine par suite d'une suspension de service est gratuit; les quotes-parts perçus pour le trajet de l'aller et non attribués sont crédités à l'Administration d'origine pour remboursement à l'expéditeur.

第三章 特別規定

第三十五条 与えられた指示の郵政庁による不遵守

与えられた指示の郵政庁による不遵守

1 名あて郵政庁又は仲介郵政庁は、差出しの際又はその後に与えられた指示を遵守しなかつた場合には、運送（往路及び復路）の費用並びに徴収を免除されなかつた他の料金及び課金を負担する。もつとも、差出人が、差出しの際又はその後に、配達不能の場合には小包を放棄する旨を申し出た場合には、往路について支払われた費用は、差出人が負担する。

2 差出郵政庁は、関係郵政庁が与えられた指示を遵守せず、かつ、正規に照会を受けた日から起算して五箇月を経過する時まで、次に次のいずれのことも行わなかつた場合には、当然のこととして、1に規定する運送の費用並びに他の料金及び課金を当該郵政庁に対する勘定に含めることができる。

問題を最終的に解決すること。

差出郵政庁に対し、指示を遵守しなかつたことが不可抗力によるものであると思われる旨又は小包が名あて国の法令に基づいて保留され、差し押さえられ若しくは没収された旨を通知すること。

第三十六条 損壊又は腐敗の差し迫つたおそれのある物品を包有する小包

小包の内容品は、損壊又は腐敗の差し迫つたおそれがある場合には、往路又は復路の途中においても、予告なしにかつ司法

Chapitre III

Dispositions particulières

Article 35

Inobservation par une Administration des instructions données

1. Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données soit au moment du dépôt, soit postérieurement, elle est tenue de prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu; toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré que, en cas de non-livraison, il faisait abandon du colis.

2. L'Administration d'origine est autorisée à mettre en compte d'office les frais mentionnés au paragraphe 1 si l'Administration qui n'a pas observé les instructions données et qui, régulièrement saisie du cas, a refusé d'acquiescer cinq mois à compter du jour auquel elle a été informée sans donner de solution définitive à l'effrayer ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine que l'observation paraissait due à un cas de force majeure ou que le colis avait été retenu, ainsi ou conquis en vertu de la réglementation intérieure du pays de destination.

Article 36

Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans autre formalité et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

おそれのある物品を包有する小包

上の手続を経ることなく権利者のために直ちに売却することができる。売却が何らかの理由により不可能である場合には、損壊し又は腐敗した物品は、棄却する。

第三十七条 取戻し及びあて名の変更又は訂正

- 1 小包の差出人は、第二十九条3又は第三十一条6の規定により新たな運送について必要とされる金額の納付を保証する場合には、条約第三十三条に定める条件に従い、差出元へ的小包の返送又は小包のあて名の変更を請求することができる。
- 2 もつとも、郵政庁は、内国制度において1の請求を認めていない場合には、1の請求を認めない権能を有する。

第二十八条 取調請求

取調請求

- 1 各郵政庁は、他の郵政庁の業務に差し出された小包に関する取調請求を受理する。
- 2 利用者は、小包の差出しの日の翌日から起算して一年以内に限り取調請求を行うことができる。
- 3 取調請求については、差出人が第十三条(j)の受取通知料を完全に納付した場合を除くほか、第十四条の表(I)の規定による取調料を徴収する。
- 4 普通小包と価格表記小包とは、別個の取調請求の対象とする。同一差出人から同一受取人にあてて同一郵便局に同時に差し出されかつ同一線路によつて送達された二個以上の同種類の小包に関する取調請求については、一個分のみの料金を

Article 37

Retrait, Modification ou correction d'adresse

1. L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article 23 de la Convention, en demander le retour à l'origine ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toute nouvelle transmission, en vertu des articles 29, paragraphe 3 et 31, paragraphe 6.
2. Toutefois, les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées au paragraphe 1 lorsqu'elles ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.

Article 38

Réclamations

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.
2. Les réclamations des usagers ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.
3. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article 13, lettre i), chaque réclamation donne lieu à la perception d'une "taxe de réclamation" au taux fixé à l'article 14, lettre ii).
4. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet de réclamations distinctes. Si la réclamation concerne plusieurs colis de la même catégorie déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie, la taxe n'est perçue qu'une fois.
5. La taxe pour réclamation est restituée si la réclamation est motivée par une faute de service.

徴収する。

5 取調請求が業務上の過失を起因とするものであつた場合には、取調料は、還付する。

第三編 責任

第三十九条 郵政行政の責任の原則及び範囲

1 郵政庁は、小包に関しては、次条に規定する場合を除くほか、亡失、盗取又は損傷について責任を負う。この場合において、小包が開袋によつて運送されたか閉袋によつて運送されたかを問わない。

2 郵政庁は、また、不可抗力による危険を負担することを約束することができる。当該危険の負担をする場合には、郵政庁は、自国内で差し出された小包の差出人に対し、当該小包のすべての運送路（転送又は差出元への返送の場合の運送路を含む。）において不可抗力により生ずる亡失、盗取及び損傷について責任を負う。

3 差出人は、原則として亡失、盗取又は損傷の実額に相当する賠償金を請求する権利を有する。間接の損害及び実現されなかつた利益については、考慮しない。賠償金の額は、いかなる場合にも、次の金額を超えることができない。

(a) 価格表記小包については、価格表記金額の金フランによる額。価格表記航空小包が平路面路により転送され又は差出元に返送される場合には、責任は、その転送又は返送については、平路面路によつて送達される小包について適用され

Titre III Responsabilité

Article 39

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis, sauf dans les cas prévus à l'article 40. Leur responsabilité est engagée tant pour les colis transportés à acquiescement que pour ceux qui sont adressés en régie directe.
2. Les Administrations postales peuvent engager aux risques pouvant découler d'un cas de force majeure. Elles sont alors responsables, envers les expéditeurs des colis déposés dans leur pays, des pertes, spoliations ou avaries qui surviennent durant le parcours tout entier des colis, y compris éventuellement le parcours de l'expéditeur ou de retour à l'origine.
3. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondante, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Les dommages pécuniaires et les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut exéder le montant des cotisations acquiescées par l'expéditeur, la responsabilité est limitée, a) pour les colis avec valeur déclarée, le montant en francs or de la valeur déclarée, en cas de réexpédition ou de retour à l'origine par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour les autres colis, les montants ci-après :
80 francs par colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ;
120 francs par colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes ;
150 francs par colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.
4. Par dérogation au paragraphe 3, lettre b), les Administrations peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant maximal de 150 francs par colis sans égard à son poids.
5. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport, à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.
6. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 8, le destinataire, a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.
7. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes parts territoriales et maritimes ainsi que des surtaxes afférentes correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu.
8. Par dérogation au paragraphe 3, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un colis spolié ou avarié dans les cas prévus à l'article 40, paragraphe 1, lettres a) et b).
9. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 3, en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 8 en faveur de l'expéditeur. L'expé-

る責任に限定される。

(b) その他の小包については、一個ごとに次の金額

五キログラムまでの小包 六〇フラン

五キログラムを超え一〇キログラム

までの小包 九〇フラン

一〇キログラムを超え一五キログラム

までの小包 一二〇フラン

一五キログラムを超え二〇キログラム

までの小包 一五〇フラン

4 郵政庁は、3 (b)の規定にかかわらず、小包の重量のいかん

を問わず小包一個ごとに百五十フランの最高限度額を相互に

適用することを取り決めることができる。

5 賠償金は、小包の運送が引き受けられた場所及び時期にお

ける当該小包の内容及同種の物品の金フランに換算した時

価を基礎として算出する。時価がない場合には、賠償金は、

当該場所及び時期における当該内容及同種の物品の普通価

格を基礎として算出する。

6 小包の亡失又はその内容品の全部の盗取若しくは全面的損

傷について賠償金が支払われる場合には、差出人（8の規定

が適用される場合には、受取人）は、納付した料金（価格表

記料を除く。）の還付を請求する権利を有する。受取人がそ

の不良状態を理由として受取りを拒絶した小包に關しても、

当該不良状態が郵便業務によつて生じ、当該郵便業務が当該

不良状態について責任を負う場合には、同様とする。

7 小包の亡失又はその内容品の全部の盗取若しくは全面的損

傷が不可抗力によるものであるために賠償金が支払われない

sur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.
10. L'Administration d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays, pour le coût sans valeur déductible, les indemnités prévues par la législation intérieure pour les envois du même genre, à condition que ces indemnités aient été versées par l'Administration d'origine.
11. L'Administration d'origine n'est pas tenue de verser l'indemnité si l'expéditeur n'a pas payé le montant prévu au paragraphe 3, lettre b).
12. En cas de recours contre l'Administration responsable, si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.

場合には、差出人は、陸路及び海路の割当料金並びに航空増料金のうち当該小包が実際に運送されなかつた運送路に係る部分について並びにあらかじめ納付した料金（種類のいかんを問わない。）のうち実際に行われなかつた業務に係る部分について、還付を請求する権利を有する。

8 次条1(a)及び(b)の場合には、内容品が盗取され又は損傷した小包が配達された後は、3の規定にかかわらず、受取人が賠償金を請求する権利を有する。

9 差出人は受取人のために3に規定する権利を放棄することができるとし、受取人は差出人のために8に規定する権利を放棄することができる。差出人又は受取人は、自国の法令が認める場合には、第三者に対し賠償金の受取りを認めることができる。

10 差出郵政庁は、価格表記とされない小包につき、自国の差出人に対し、これと同種の郵便物について自国の法令により定める賠償金を、その額が3(b)に定める賠償金の額を下らないことを条件として、支払う権能を有する。もつとも、次の場合には、3(b)に定める金額とする。

- 一 責任郵政庁に対する求償の場合
- 二 差出人が受取人のために自己の権利を放棄した場合

第四十条 郵政庁の免責

1 郵政庁は、小包であつて、これと同種の郵便物について自己の規則により定める条件又は条約第十一条3に定める条件に従つて配達したものについては、責任を負わない。ただ

小包郵便物に関する約定

Article 40

Non-responsabilité des Administrations postales.

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue:

- し、次の場合には、責任は、存続する。
- (a) 内容品の盗取若しくは損傷が当該小包の配達の前に若しくは配達の際に確認された場合又は、当該郵政庁の規則が認める場合において、受取人（差出人への返送の場合には、差出人）が、内容品が盗取され若しくは損傷した小包の配達を受ける際に留保を付したとき。
- (b) 受取人（差出人への返送の場合には、差出人）が、当該小包を正規に受領した場合においても、当該小包を配達した郵政庁に対し損害を發見した旨を遅滞なく申し出て、内容品の盗取又は損傷が配達の後に生じたものでないことを立証したとき。

2

郵政庁は、次の場合には、責任を負わない。

- 一 小包が亡失し又はその内容品が盗取され若しくは損傷した場合であつて、
- (a) 亡失、盗取又は損傷が不可抗力によるとき。自己の業務において亡失、盗取又は損傷が生じた郵政庁は、自国の法令の定めるところにより、当該亡失、盗取又は損傷が不可抗力に該当する事情によるものであるかないかを決定するものとし、差出国の郵政庁が請求するときは、当該差出国の郵政庁に対して当該事情を通知する。ただし、不可抗力による危険を負担することを受諾した差出国の郵政庁に関しては、責任は、存続する（前条2）。
- (b) 郵政庁の責任に関して別段の証拠がなく、かつ、郵政庁が不可抗力による業務書類の損傷のために当該小包について調査することができないとき。
- (c) 損害が差出人の過失若しくは怠慢又は当該小包の内容

- a) lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison d'un colis ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant, l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié;
- b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant déchargé donné régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré le colis avoir constaté un dommage et admettre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.
2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:
- 1° de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis:
- a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 38, paragraphe 2);
- b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
- d) lorsque il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
- e) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 38, paragraphe 2;
- 2° des colis saisis en vertu de la législation du pays de destination;
- 3° des colis confisqués ou détruits par l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 18, lettre a), chiffres 2°, 4°, 5°, et lettre B);
- 4° en matière de transport maritime ou aérien, lorsqu'elle ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des colis avec valeur déclarée à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent, elles assument néanmoins, pour le transit de colis avec valeur déclarée en défectueux clos, la responsabilité qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.
3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des colis soumis au contrôle douanier.

品の性質から生じたものであるとき。

(d) 当該小包につき、内容品の実価を超える価格の詐欺表記がされているとき。

(e) 差出人が、第三十八条 2 に定める期間内に取調請求を行わなかったとき。

(f) 当該小包が捕虜・被抑留者小包であるとき。

二 小包が名あて国の法令に基づいて差し押さえられた場合
三 小包が第十九条(a)二及び四から八まで並びに同条(b)の禁制に抵触する内容品を包有しているために権限のある当局によつて没収され又は棄却された場合

四 海路又は航空路による運送に関し、郵政庁が、その利用する船舶内又は航空機内にある価格表記小包についての責任を認めない旨を通知した場合。ただし、当該郵政庁は、価格表記小包の閉袋継越しについては、価格表記とされない小包であつて当該価格表記小包の重量と同一の重量のものについて定められている責任を負う。

3 郵政庁は、税関告知書の内容(どのように記載されているかを問わない。)について及び税関検査に付される小包の検査の際に税関の行つた決定について、いかなる責任も負わない。

第四十一条 差出人の責任

1 小包の差出人は、運送を認められない物品の差出しにより又は小包の引受けがされるための条件を遵守しなかつたことにより他の郵便物に与えたすべての損害につき、郵政庁が負う責任の限度まで責任を負う。ただし、郵政庁又は運送事業

Article 41

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un colis est responsable dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel colis ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

者に過失又は怠慢があつた場合は、この限りでない。

2 差出人は、差出局が1に規定する損害を与えた小包を引き受けたことによつて自己の責任を免れることはない。

3 損害が差出人の過失によることを確認した郵政庁は、その旨を差出郵政庁に通報するものとし、差出郵政庁は、必要があるときは、差出人に対して訴えを提起する。

第四十二条 郵政庁の間における責任の決定

1 小包を異議なく受け取り、かつ、取調べに役立つすべての所定の資料を受領した郵政庁は、当該小包を受取人に配達し又は他の郵政庁に正規に送達したことを立証することができる。ない場合には、反証が挙げられる時まで責任を負う。

2 仲介郵政庁又は名あて郵政庁は、次の場合には、4の規定が適用されない限り、反証が挙げられる時まで責任を負わない。

(a) 閉袋及び小包の点検並びに事故の確認に関する規定を遵守した場合

(b) 当該小包に関する業務書類が正規の保存期間の満了によつて棄却された後に取調請求を受領したことを立証することができる場合。この(b)の規定は、請求者の権利を害するものではない。

3 亡失、盗取又は損傷が航空運送企業の業務において生じた場合には、条約第八十二条1の規定に基づいて運送料を受領する郵政庁は、差出人に支払われた賠償金の額を差出郵政庁に償還し、責任のある航空運送企業から当該賠償金の額を取り立てる。この場合において、条約第一条6及びこの条の7

Article 42 Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe 4, déchargée de toute responsabilité :

a) lorsqu'elle a observé les dispositions relatives à la vérification des dépêches et des colis et à la constatation des irrégularités;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché; le délai de conservation réglementaire étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 82, paragraphe 1, de la Convention est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention et du paragraphe 7 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 82, paragraphe 2, de la Convention, l'Administration d'origine régle le frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas 60 francs, cette somme est supportée, à parts égales, par les Administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des Administrations intermédiaires. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de envoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver :

a) que ni l'emballage, ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;

b) que le colis n'avait pas été détecté; le poids constaté sur du dépit n'est pas varié;

c) que pour les colis réguliers, les renseignements relatifs au colis ont été transmis à l'Administration d'origine, lorsque celle-ci peut en faire preuve; et que, pour les colis irréguliers, les renseignements relatifs au colis ont été transmis à l'Administration d'origine, lorsque celle-ci peut en faire preuve.

5. Dans le cas d'envois transmis en nombre, en application de l'article 85, paragraphes 2 et 3, aucune des Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décharger sa part de responsabilité, arguer du fait que le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère de celui qui est annoncé sur la feuille de route.

の規定が適用される。差出郵政庁は、条約第八十二条の規定に基づいて航空運送企業と運送料の決済を直接行う場合には、当該航空運送企業に対して賠償金の額の償還を請求する。

4 亡失、盗取又は損傷が運送中に生じ、その事実がいずれの国の領域又は業務において生じたかを確定することができない場合は、関係郵政庁は、平等に損害を分担する。もつとも、普通小包の場合においては賠償金の額が六十フランを超えないときは、賠償金の額は、仲介郵政庁を除き、差出郵政庁及び名あて郵政庁が平等に分担する。盗取又は損傷の生じたことが名あて国（差出人への返送の場合には、差出国）において確認された場合には、名あて国（又は差出国）の郵政庁が次のことを証明するものとし、その証明がされたときは、他のいずれの関係郵政庁も、異議の申立てを受けることなく小包をその次の郵政庁に引き渡した事実を援用して責任の分担を拒むことができない。

(a) 小包の包装及び封かんに盗取又は損傷の明らかな形跡がなかったこと。

(b) 価格表記小包については、差出しの際に確認された重量が変化していなかったこと。

(c) 閉鎖した納器により運送した小包については、納器及びその封かんに異状がなかったこと。

5 第五十五条2及び3の規定により一括記入方式で運送される小包については、いずれの関係郵政庁も、責任の分担を拒む目的をもつて、閉袋に納められていた小包の個数が当該小包目録に記載された個数と相違していることを主張することができない。

6. Toujours dans le cas de transmission globale, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que la responsabilité soit partagée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de certaines catégories de colis déterminées d'un commun accord.

7. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, la responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

8. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

9. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration, celle-ci n'assume pas les coûts avec valeur déclarée ou qui a adopté un maximum de déclaration de valeur inférieur au sien. L'Administration d'origine supporte le dommage non couvert par l'Administration intermédiaire en vertu du paragraphe 7 du présent article et de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention.

10. La règle prévue au paragraphe 9 est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un pays contractant qui n'accepte pas la responsabilité prévue pour les colis avec valeur déclarée (article 40, paragraphe 2, chiffre 8).

11. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

12. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel soit contre le déclarant, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

- 6 5の一括記入方式による運送の場合には、関係郵政庁は、合意によつて定める特定の種類の小包の亡失又はその内容品の盗取若しくは損傷について責任を分担することを取り決めることができる。
- 7 価格表記小包に関しては、郵政庁は、いかなる場合にも、自己の採用する価格表記の最高限度額を超えて他の郵政庁に對し責任を負うことはない。
- 8 郵政庁は、小包が不可抗力によつて亡失し又はその内容品が盗取され若しくは損傷した場合において、その亡失、盗取又は損傷が自国の領域又は自己の業務において生じたものであるときは、不可抗力による危険を自己及び差出郵政庁の双方が負担している場合に限り、差出郵政庁に對して責任を負う。
- 9 価格表記小包の亡失又はその内容品の盗取若しくは損傷が、価格表記小包業務を行わない仲介郵政庁若しくは損害額よりも低い額の価格表記の最高限度額を採用している仲介郵政庁の属する国の領域において又は当該仲介郵政庁の業務において生じた場合には、差出郵政庁は、条約第一条6及びこの条の7の規定により当該仲介郵政庁が負担をしない損害を負担する。
- 10 9の規定は、価格表記小包について定める責任を認めない締約国の郵政庁（第四十条2四）の業務において亡失、盗取又は損傷が生じた場合にも、海路又は航空路による運送について適用する。
- 11 徴収が免除されなかつた関税その他の課金は、亡失、盗取又は損傷について責任を負う郵政庁が負担する。
- 12 賠償金を支払つた郵政庁は、受取人、差出人又は第三者に

対する求償権を有する場合には、当該賠償金の額を限度として、賠償金を受け取った者に代位する。

第四十三条 賠償金の支払

- 1 賠償金の支払及び料金の還付の義務は、差出郵政庁（第三十九条八の規定が適用される場合には、名あて郵政庁）が負う。もつとも、責任郵政庁に対する求償権は、害されない。
- 2 賠償金の支払は、できる限り速やかに、遅くとも請求の日翌日から起算して六箇月以内に行う。
- 3 賠償金の支払の義務を負う郵政庁が不可抗力による危険を負担することを受諾していない場合において、小包の亡失又はその内容品の盗取若しくは損傷が不可抗力によるものであるかないかが2に定める期間の満了の時に決定されていないときは、当該支払の義務を負う郵政庁は、例外的に、2に定める賠償金の支払期限を六箇月延期することができる。
- 4 差出郵政庁又は場合により名あて郵政庁は、運送に参加した郵政庁が正規に照会を受けた後五箇月を経過する時まで次のいずれのことも行わなかった場合には、権利者に対し、当該運送に参加した郵政庁に代わって賠償を行うことができる。

問題を最終的に解決すること。

差出郵政庁又は場合により名あて郵政庁に対し、亡失、盗取若しくは損傷が不可抗力によるものであると思われる旨又は当該小包がその内容品の性質のために権限のある当局によつて保留され、没収され若しくは棄却され若しくは

Article 43

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans le cas visé à l'article 39, paragraphe 8.
2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accuse pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure, elle est soumise à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de force majeure n'est pas exclue d'avance, elle peut, exceptionnellement, offrir le règlement de l'indemnité pour une nouvelle période de six mois.
4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à démenter l'ayant droit pour le compte de l'Administration qui, ayant participé au transport et ayant été régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois, donner de solution définitive à l'ayant droit sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte, la spoliation ou l'avarie paraissent due à un cas de force majeure ou que celle-ci est due à un cas de force majeure ou dénué par l'autorité compétente en raison de son contenu ou sans en vertu de la législation du pays de destination.

名あて国の法令に基づいて差し押さえられた旨を通知すること。

第四十四条 支払を行つた郵政庁に対する賠償金の償還

支払を行
つた郵政
庁に對す
る賠償金
の償還

- 1 責任郵政庁又は第四十二条の規定により自己に代わつて支払がされたこととなる郵政庁は、前条の規定により支払を行つた郵政庁（この条において「支払郵政庁」という。）に對し、第三十九条3及び6に定める賠償金の額を限度として、権利者に支払われた賠償金の額を償還する。その償還は、支払がされた旨の通告の發送の日から起算して四箇月以内に行う。
- 2 二以上の郵政庁が第四十二条の規定により賠償金を分担する場合には、賠償金の請求に係る小包を正當に受領したが、これを相手業務に正規に送達したことを立証することのできない最初の郵政庁が、1に定める期間内に、支払われた賠償金の全額を支払郵政庁に払い込む。当該最初の郵政庁は、他の各責任郵政庁から、権利者に對する損害賠償についてのそれぞれの分担額を取り立てる。
- 3 貸方郵政庁に對する償還は、条約第十二条の支払に関する規則の定めるところにより行う。
- 4 差出郵政庁及び名あて郵政庁は、普通小包について生じた損害につき、権利者に支払を行わなければならない郵政庁が賠償金の全額を負担することを取り決めることができる。
- 5 責任があると認められた場合及び前条4の場合には、賠償金は、當然のこととして、差引計算により、直接又は最初の

Article 44

Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 42 est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement en vertu de l'article 43, et qui est dénommée "Administration payeuse", le montant de l'indemnité payée à l'ayant droit dans les limites de l'article 39, paragraphes 3 et 6, ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.
2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 42, la totalité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au paragraphe 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis réclame, ne peut en établir la transmission régulière au preneur correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la part éventuelle de chaque colis dans le dédommagement de l'ayant droit.
3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 12 de la Convention.
4. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour laisser en totalité la charge du dommage causé à des colis ordinaires à celle qui doit effectuer le paiement à l'ayant droit.
5. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 43, paragraphe 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par voie de décompte soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable. Le cas échéant, il y a lieu d'observer les dispositions réglementaires relatives à l'établissement des comptes.
6. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. Elle ne peut réclamer le remboursement de cette indemnité que dans le délai d'un an à compter soit du jour de l'envoi de la notification du paiement, soit, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 43, paragraphe 4.
7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

継続郵政庁を通じ、責任郵政庁から取り立てることができ。最初の継続郵政庁は、その次の郵政庁に対して貸方となり、このような手続は、支払われた金額が責任郵政庁の借方に記入されるまで順次繰り返される。この場合において、必要があるときは、計算書の作成に関するこの約定の施行規則の規定を適用する。

6 支払郵政庁は、賠償金の支払を行った後直ちに責任郵政庁に対しその支払の日及び金額を通知する。支払郵政庁は、支払を行った旨の通知の発送の日又は場合により前条4に定める期間が満了した日から起算して一年以内に限り、当該賠償金の償還を請求することができる。

7 責任のあることが正当に立証された郵政庁であつて当初に賠償金の支払を拒んだものは、支払の不当な遅延から生ずるすべての付随的な費用を負担する。

第四十五条 差出人又は受取人からの賠償金の回収

1 亡失したものと先に認められた小包又は小包の一部分が賠償金の支払の後に発見された場合には、差出人（場合により受取人）に対し、支払われた賠償金の返付と引換えに三箇月以内に当該小包を受け取ることができる旨を通知する。三箇月以内に差出人（又は受取人）が小包を請求しない場合には、受取人（又は差出人）に対して同様の措置をとる。

2 差出人又は受取人が賠償金の返付と引換えに小包又は小包の一部分を受け取った場合には、賠償金は、返付の日から起算して一年以内に、損害を負担した郵政庁に返還する。

Article 45

Régénération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après le paiement de l'indemnité, un colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé par l'expéditeur ou le destinataire, celui-ci est informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois à compter de la date du remboursement. Si, dans ce délai, l'expéditeur ou le destinataire ne réclame pas le colis, la même indemnité est octroyée auprès de l'autre intéressé.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison du colis ou de la partie retrouvée de ce colis moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renouent à prendre livraison du colis, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article 43, paragraphe 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

5. En cas de découverte ultérieure d'un colis avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou, en cas d'application de l'article 29, paragraphe 8, le destinataire doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise du colis avec valeur déclarée, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article 23, paragraphe 2.

3 差出人及び受取人が小包を受け取ることを放棄した場合に
は、小包は、損害を負担した郵政庁の所有に帰する。

4 第四十三条4に定める五箇月の期間の後に配達の実事が立
証された場合において、支払った賠償金を何らかの理由によ
り差出人から回収することができないときは、賠償金は、仲
介郵政庁又は名あて郵政庁が負担する。

5 価格表記小包が賠償金の支払の後に発見され、かつ、その
内容品が支払われた賠償金の額よりも低い価格のものである
と認定された場合には、差出人（第三十九条8の規定が適用
される場合には、受取人）は、当該価格表記小包の交付を受
けることと引換えに当該支払われた賠償金を返付しなければ
ならない。この場合において、第二十三条2の規定による価
格の詐欺表記に対する措置を適用することを妨げない。

第四編 郵政庁に帰属する割当料金及びその割当て

第一章 割当料金

第四十六条 発送及び到着の陸路割当料金

1 二の郵政庁の間で交換される小包に対しては、それぞれの
国のため、一個ごとに、次の表に定める発送及び到着の陸路
割当料金を課する。

発送及び
到着の陸
路割当料
金

郵政庁に
帰属する
割当料金
及びその
割当て
割当料金

Titre IV

Quotes parts revenant aux Administrations.
Attribution des quotes parts

Chapitre I

Quotes parts

Article 46

Quote-part territoriale de départ et d'arrivée
1. Les colis échangés entre deux Administrations sont soumis aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée fixées comme suit, pour chaque pays et pour chaque colis.

	グラムまで	グラムまで	グラムまで	グラムまで	グラムまで
六〇〇キロメートルまで	〇・三〇	〇・八〇	一・四〇	二・六〇	四・二〇
六〇〇キロメートルを超え一、〇〇〇キロメートルまで	〇・五〇	一・三〇	二・四〇	四・二〇	六・九〇
一、〇〇〇キロメートルを超え二、〇〇〇キロメートルまで	〇・八〇	二・〇〇	三・六〇	六・三〇	一〇・三〇
二、〇〇〇キロメートルを超え三、〇〇〇キロメートルまで	〇・二〇	〇・七〇	一・三〇	二・三〇	三・八〇
三、〇〇〇キロメートルを超え四、〇〇〇キロメートルまで	〇・二〇	〇・七〇	一・三〇	二・三〇	三・八〇
四、〇〇〇キロメートルを超え五、〇〇〇キロメートルまで	〇・二〇	〇・七〇	一・三〇	二・三〇	三・八〇
五、〇〇〇キロメートルを超え六、〇〇〇キロメートルまで	〇・二〇	〇・七〇	一・三〇	二・三〇	三・八〇
六、〇〇〇キロメートルを超え七、〇〇〇キロメートルまで	〇・二〇	〇・七〇	一・三〇	二・三〇	三・八〇
七、〇〇〇キロメートルを超え八、〇〇〇キロメートルまで	〇・二〇	〇・七〇	一・三〇	二・三〇	三・八〇
八、〇〇〇キロメートルを超え九、〇〇〇キロメートルまで	〇・二〇	〇・七〇	一・三〇	二・三〇	三・八〇
九、〇〇〇キロメートルを超え一〇、〇〇〇キロメートルまで	〇・二〇	〇・七〇	一・三〇	二・三〇	三・八〇
一〇、〇〇〇キロメートルを超え一〇、〇〇〇キロメートル以上	〇・二〇	〇・七〇	一・三〇	二・三〇	三・八〇

- 1に規定する各国は、各小包につき、継越しを行う小包の運送路の加重平均距離に対応する距離段階の継越しの陸路割当料金を請求することができる。加重平均距離は、国際事務局が算出する。
- いずれかの港に到着しかつ当該いずれかの港から発送される開袋及び開袋小包に関し場合により倉庫に保管した後には仲介国の業務の行う継送（陸路区間のない継越し）については、1及び2の規定を適用する。
- 航空小包については、陸路の仲介運送が行われる場合にのみ仲介郵政庁の陸路割当料金を適用する。
- いずれかの国が、条約第三条の規定により、自国の業務の関与なしに他国の運送業務に対し自国の領域を通過すること

Juque a 600 m	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr	fr
---------------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

2. Chacun des pays visés au paragraphe 1 est autorisé à réclamer pour chaque colis les quotas parts territoriales de transit afférentes à l'échelon de distance correspondant à la distance moyenne pondérée de transport des colis dont il assure le transit. Cette distance est calculée par le Bureau international.
- Le réacheminement, le cas échéant après entreposage, par les services d'un pays intermédiaire des dépêches et des colis à découvrir arrivant et repartant par un même port (transit sans parcours territorial) est assujéti aux paragraphes 1 et 2.
5. Saisissant de colis arrivant, la quote-part territoriale des Administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.
6. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3 de la Convention, les colis ainsi acheminés ne donnent pas lieu à l'attribution de la quote-part territoriale de transit à l'Administration postale en cause.
7. Les quotas parts visés au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévienne des dérogations à ce principe.

を認める場合には、このようにして送達される小包については、当該通過国の郵政庁に対し、継越しの陸路割当料金を割り当てない。

6 1の表に定める陸路割当料金は、差出国の郵政庁が負担する。ただし、この約定がこの原則に対する例外を定めている場合は、この限りでない。

第四十八条 發送及び到着の陸路割当料金の引上げ又は引下げ

1 郵政庁は、第四十六条1の規定にかかわらず、次のことを行う権能を有する。

(a) 發送の陸路割当料金を、自己の業務の費用と関係を有するよう、任意に引き上げること及び、到着の陸路割当料金を下らないことを条件として、發送の陸路割当料金を任意に引き下げることを。

(b) 到着の陸路割当料金を引き上げ又は引き下げることを。引上げ率は、十キログラムまでの各重量級については、第四十六条1の表に定める到着の陸路割当料金の四分の三を超えるものであつてはならない。引下げ率は、当該郵政庁が任意に決定することができる。

2 到着の陸路割当料金の1の規定による変更は、一月一日に効力を生ずるものとし、同日の三箇月前までに国際事務局に通告されなければならず、通告がこの期限までにされなかつた場合には、次の年の一月一日に効力を生ずる。当該変更は、適用されるためには、効力發生の日の二箇月前までに同

Article 48 Réduction ou majoration de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée

1. Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1, les Administrations ont la faculté :

- a) de majorer à leur gré leurs quotes-parts territoriales de départ pour que celles-ci soient en relation avec les prix de leur service. Elles peuvent également les réduire à leur gré sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à nuire aux quotes-parts territoriales d'arrivée.
- b) de réduire au-dessous de la quote-part territoriale d'arrivée, pour les courriers de poids jusqu'à 10 kg, les totaux de la quote-part territoriale d'arrivée fixés à l'article 46, paragraphe 1. La réduction peut être faite au gré des Administrations intéressées.

2. De telles modifications ou les modifications ultérieures des quotes-parts territoriales d'arrivée ne peuvent entrer en vigueur que le 1^{er} janvier et doivent être notifiées au Bureau international au moins trois mois avant cette date. Lorsque ce délai n'a pas été observé, ces modifications n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour être applicables, elles doivent être communiquées par le Bureau international aux Administrations intéressées au moins deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.

第四十九条 海路割当料金

2 海路割当料金は、利用される各海運業務につき、次の表に従つて算出する。

[illegible]

Article 49

Quot-part maritime

1. Chacun des pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer le quot-part maritime visé dans le tableau qui figure au paragraphe 2. Ces quot-parts sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévienne des dérogations à ce principe.

2. Pour chaque service maritime emprunté, le quot-part maritime est calculé conformément aux indications du tableau ci-dessous.

Expédition de distance		Comparaison de ports									
Résumés en milles marins		Résumés en kilomètres		jusqu'à 1 852 km		au-delà de 1 852 km		au-delà de 3 704 km		au-delà de 7 408 km	
Milles conventionnels sur la base de 1 852 km		Kilomètres conventionnels sur la base de 1 852 km		1 852		3 704		7 408		11 112	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Au-delà de 500 milles marins	Au-delà de 926 km	0,30	0,80	1,50	2,10	4,30	6,50				
Au-delà de 500 jusqu'à 1 000	Au-delà de 926 jusqu'à 1 852	0,50	1,20	2,10	3,10	6,10	8,40				
Au-delà de 1 000 jusqu'à 2 000	Au-delà de 1 852 jusqu'à 3 704	0,80	1,50	2,70	4,80	7,80	10,80				
Au-delà de 2 000 jusqu'à 3 000	Au-delà de 3 704 jusqu'à 5 556	1,10	2,10	3,70	6,80	10,80	14,80				
Au-delà de 3 000 jusqu'à 4 000	Au-delà de 5 556 jusqu'à 7 408	0,80	2,10	3,70	6,80	10,80	14,80				
Au-delà de 4 000 jusqu'à 5 000	Au-delà de 7 408 jusqu'à 9 260	0,90	2,20	4,10	7,40	12,00	16,60				
Au-delà de 5 000 jusqu'à 6 000	Au-delà de 9 260 jusqu'à 11 112	1,10	2,50	4,50	8,00	13,00	18,50				
Au-delà de 6 000 jusqu'à 7 000	Au-delà de 11 112 jusqu'à 14 816	1,10	2,50	4,50	8,00	13,00	18,50				
Au-delà de 7 000 jusqu'à 8 000	Au-delà de 12 864 jusqu'à 14 816	1,10	2,50	4,50	8,00	13,00	18,50				
Au-delà de 8 000 par 1000 en sus	Au-delà de 14 816 par 1 852 en sus	0,10	0,10	0,20	0,40	0,70	1,00				

で六を五、 海里超海里 ま〇え〇 二一 キロ一 メートル	で五を 海里超 ま〇え 九、二 キロ メートル	〇四、 海里〇 をメ 超八 キロ メートル	で四を三、 海里超海里 ま〇え〇 七、五 キロ メートル	で三を二、 海里超海里 ま〇え〇 五、五 キロ メートル	で二を〇一、 海里超海里 ま〇え〇 四、七 キロ メートル	までえ一、 海里〇 まで五二 キロ メートル
一・〇〇	〇・九〇	〇・八〇	〇・七〇	〇・六〇	〇・五〇	
二・五〇	二・三〇	二・一〇	一・八〇	一・五〇	一・二〇	
四・五〇	四・一〇	三・七〇	三・三〇	二・七〇	二・一〇	
八・〇〇	七・四〇	六・六〇	五・八〇	四・八〇	三・七〇	
一三・〇〇	一二・〇〇	一〇・八〇	九・四〇	七・八〇	六・一〇	
一八・〇〇	一六・六〇	一四・九〇	一三・一〇	一〇・八〇	八・四〇	

小包郵便物に関する約定

3 二国間で適用される海路割当料金の額を決定するために使用する距離段階は、必要があるときは、両国の港の間で運送される閉袋の重量に従つて決定される加重平均距離を基礎として算出する。

5 航空小包については、海路の仲介運送が行われる場合にのみ仲介郵政庁又は仲介業務の海路割当料金を適用する。この

5. S'agissant de colis avion, la quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire; tout service maritime assuré par le pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

5の規定の適用上、差出国又は名あて国の行う海運業務は、仲介業務とみなす。

第五十条 海路割当料金の引上げ又は引下げ

1 郵政庁は、前条2の表に定める海路割当料金をその五十パーセントを限度として引き上げる権能を有する。郵政庁は、任意に、海路割当料金を引き下げることができる。

2 1に規定する引上げ及び引下げは、第四十八条2に定める要件に従つて行う。

3 1に規定する引上げは、海路運送を行う業務の属する国から発する小包についても適用する。この義務は、いずれかの国と当該いずれかの国が国際関係进行处理する地域との間又はこれらの地域の間においては、適用しない。

第五十一条 送達線路の予測不能の変更に伴う新たな割当料金の適用

郵政庁は、不可抗力又は他の予測不能の事情により、陸路又は海路による運送に係る追加の費用を生じさせる新たな送達線路を自国内で差し出される小包の運送に利用しなければならぬ場合には、自国經由の継越しにより小包閉袋又は開袋小包を送達する他のすべての郵政庁に対し、その旨を直ちに電信によつて通知する。仲介を行う当該郵政庁は、その通知の発送の日の後五日目の日から、新たな運送路に係る陸路及び海路の割当料金を差出郵政庁に対する勘定に含めることができる。

Article 50

Reduction ou majoration de la quote-part maritime

1. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50 pour cent au maximum la quote-part maritime fixée à l'article 49, paragraphe 2. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.
2. Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées à l'article 48, paragraphe 2.
3. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux coûts originaires du pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime. Toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un pays et les territoires dont il assure les relations internationales ni aux relations entre ces territoires.

Article 51

Application de nouvelles quotes parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement

Lorsque, pour des raisons de force majeure ou à cause d'un autre événement imprévisible, une Administration est contrainte d'utiliser, pour le transport de ses propres colis, une nouvelle voie d'acheminement qui occasionne des frais supplémentaires de transport territorial ou maritime, elle est tenue d'en informer immédiatement, par la voie la plus rapide, les Administrations auxquelles les colis sont destinés, pour qu'elles puissent, avant le départ, modifier en conséquence la quote-part maritime qui leur est allouée. L'Administration d'origine des colis doit, pour de l'expédition de cette information, l'Administration intermédiaire est autorisée à mettre en compte à l'Administration d'origine les quotes-parts territoriales et maritimes qui correspondent au nouveau parcours.

航空運送
料の基本
料金率及
び計算

第五十二条 航空運送料の基本料金率及び計算

- 1 航空運送に関する勘定の郵政庁間の決済について適用する基本料金率は、総重量一キログラム距離一キロメートルごとに最高限千分の一・七四フランとする。キログラムの端数については、基本料金率を比例的に適用する。
- 2 航空小包閉袋の航空運送料は、1に定める基本料金率、条約の施行規則第二百十九条1(b)の航空郵便距離表に掲げるキロメートルによる距離及び当該閉袋の総重量により計算する。
- 3 開袋縦越航空小包の航空運送について仲介郵政庁に支払う運送料は、原則として1に定めるところに準じて計算する。この場合において、使用する重量の単位は、各名あて国につき二分の一キログラムとし、当該小包の名あて国の領域が二以上の寄港地を有する線路によつて連絡されているときは、運送料は、各寄港地において取り卸す開袋縦越航空小包の重量に従つて決定される加重平均料金率を基礎として計算する。支払われる運送料は、小包一個ごとに計算するものとし、各小包の重量については、二分の一キログラムごとに端数を切り上げる。
- 4 自国内で航空小包の航空運送を行う名あて郵政庁は、当該航空運送に係る運送料の償還を請求する権利を有する。当該運送料は、外国から到着するすべての航空閉袋につき、当該航空閉袋に包有されていた小包が航空路によつて継送されるか継送されないかを問わず、均一とする。
- 5 4の運送料は、一国にあてたすべての航空小包につき、当

Article 52

Taux de base et calcul des frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 1/74 millième de franc, au maximum, par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.
2. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches de colis-avion sont calculés d'après le taux de base effectif visé au paragraphe 1 et les distances kilométriques mentionnées dans la "Liste des distances aéropostales" prévue à l'article 219, paragraphe 1, lettre b), du Règlement d'exécution de la Convention, d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut des dépêches.
3. Les frais dus à l'Administration intermédiaire au titre du transport aérien des colis-avion à découvrir sont calculés en plus des frais dus au paragraphe 1, non des colis déposés pour un plus long trajet, lorsque la destination du pays de destination est connue. Les frais de transport sont calculés sur la base d'un taux moyen pondéré déterminé en fonction du poids des colis débarqués à chaque escale. Les frais à payer sont calculés colis par colis, le poids de chacun étant accordé au demi-kilogramme immédiatement supérieur.
4. Chaque Administration de destination qui assure le transport aérien des colis-avion à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des frais de transport aérien des colis-avion à l'extérieur pour toutes les dépêches provenant de l'étranger, que les colis-avion soient racheminés ou non par voie aérienne.
5. Les frais visés au paragraphe 1 sont livrés sous forme d'un prix unitaire, calculé, pour tous les colis-avion à destination du pays, sur la base du taux effectivement payé pour le transport aérien des colis-avion dans le pays de destination sans pouvoir dépasser le taux maximal prévu au paragraphe 1 et après la distance moyenne pondérée des trajets aériens effectués. Les frais de transport sont calculés sur la base d'un taux moyen pondéré déterminé en fonction du poids brut de tous les colis débarqués à chaque escale. Les frais à payer sont calculés colis par colis, le poids de chacun étant accordé au demi-kilogramme immédiatement supérieur.
6. Le droit au remboursement des frais visés au paragraphe 4 est subordonné aux conditions fixées à l'article 49, paragraphe 2.
7. Le remboursement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui imputent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans répétition.
8. Aucune autre part territoriale de transport n'est due pour:
 - a) le rattachement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
 - b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

該名あて国における航空小包の航空運送のための実際の支払料金率（1に定める基本料金率の最高限度を超えるものであつてはならない。）及び内国航空線路網において国際業務の航空小包に利用される運送路の加重平均距離を基礎として計算する単一料金として定める。当該加重平均距離は、名あて国に到着するすべての航空小包閉袋（名あて国内で航空路によつて継送されない航空小包を含む。）の総重量に従つて決定する。

6 第四十八条2の規定は、4の運送料の償還を請求する権利を行使する場合においても適用があるものとする。

7 二以上の異なる航空業務によつて引き続き運送される航空小包の同一空港における積換えは、無報酬で行う。

8 次の運送については、継越しの陸路割当料金を課さない。

- (a) 同一都市の二の空港の間における航空閉袋の積換運送
- (b) 航空閉袋の継送のためのいずれかの都市の空港と当該都市にある倉庫との間における当該航空閉袋の往路及び復路の運送

第五十三条 亡失し又は損傷した航空小包の航空運送料

航空小包が航空機の事故その他航空運送企業が責任を負うこととなる事由によつて亡失し又は損傷した場合には、差出郵政庁は、利用した線路の行程のいずれの部分についても、当該航空小包の航空運送料の支払を免除される。

小包郵便物に関する約定

Article 53

Frais de transport aérien des colis avion perdus ou détériorés

En cas de perte ou de destruction des colis avion par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'Administration d'origine est exonérée de tout paiement pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien des colis avion perdus ou détériorés.

到着の例
外的割当
料金

郵政庁は、第四十八条2の規定に従うことを条件として、自
国の郵便局に到着する小包一個につき最高限一フランの到着の
例外的割当料金を適用する権能を有する。

第二章 割当料金の割当て

第五十五条 一般原則

1 割当料金は、原則として小包一個ごとに関係郵政庁に割り
当てる。

2 もつとも、差出郵政庁は、閉袋運送の場合には、重量級こ
とに一括して割当料金を割り当てることにつき、名あて郵政
庁と取決めを行うことができる。

3 差出郵政庁は、また、閉袋運送の場合には、陸路及び海路
の割当料金は、また、閉袋の個数又は閉袋のキログラムによる
総重量に従って算出する金額を名あて郵政庁及び場合により
仲介郵政庁に割り当てることにつき、これらの郵政庁と取決
めを行うことができる。

第五十六条 業務小包及び捕虜・被抑留者小包

業務小包及び捕虜・被抑留者小包については、航空小包に適
用される航空運送料を除くほか、割当料金の割当てを行わない。

業務小包
及び捕虜
者・被抑留
者小包

Article 54

Quote part d'arrivée exceptionnelle

Sous réserve de l'article 46, paragraphe 2, chaque Administration a la faculté d'appliquer à tout colis à destination
de ses bureaux une quote part d'arrivée exceptionnelle de 1 franc au maximum.

Chapitre II

Attribution des quotes-parts

Article 55

Principe général

1. L'attribution des quotes-parts aux Administrations intéressées est effectuée, en principe, par colis.
2. Toutefois, dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec
l'Administration de destination en vue de l'attribution des quotes-parts globalement par coupure de poids.
3. Toujours dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut convenir avec
l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires de les établir de
somme calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches sur la base des quotes-parts territoriales
et maritimes.

Article 56

Colis de service. Colis de prisonniers de guerre et internés

Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et internés ne donnent lieu à l'attribution d'aucune
quote part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis avion.

第五編 雑則

第五十七条 条約の適用

条約は、この約定に明文の定めのない事項について適用し又は準用する。

第五十八条 この約定及びこの約定の施行規則に関する議案の承認の条件

この約定
及びこの
施行規則
の承認の
条件

1 この約定及びこの約定の施行規則に関する議案であつて大會議に提出されたものは、実施されるためには、この約定の締約国である加盟国であつて出席しかつ投票するものの過半数による議決で承認されなければならない。投票の際には、この約定の締約国である加盟国であつて大會議に代表を出しているものの半数以上が出席していなければならない。

2 この約定及びこの約定の施行規則に関する議案であつて大會議から大會議までの間に提出されたものは、実施されるためには、次の数の賛成票を得なければならない。

(a) 規定の追加又はこの約定及びこの約定の最終議定書の諸条若しくはこの約定の施行規則第百五十一条の規定の実質的な改正に関する議案については、投票の総数

(b) この約定の施行規則の規定（第百五十一条の規定を除く。）の実質的な改正に関する議案については、投票の三分の二以上

(c) 次の議案については、投票の過半数

小包郵便物に関する約定

Titre V
Dispositions diverses

Article 57
Application de la Convention
La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 58
Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
a) l'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de l'ordre des articles du présent Arrangement, de son Protocole final et de l'article 151 de son Règlement;
b) les deux tiers des suffrages, si elles ont pour objet la modification de l'ordre du Règlement, à l'exception de l'article 151; les suffrages, si elles ont pour objet:
1° l'insertion d'un ou de plusieurs articles nouveaux au présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend soumis au arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;
2° des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chapitre I.
3. Lorsqu'un Pays-membre de l'Union exprime, en dehors du Congrès, le désir d'adhérer au présent Arrangement et au Règlement, le Bureau international soumet la demande à tous les Pays-membres signataires de l'Arrangement. Si, dans le délai de six mois, plus d'un tiers de ces Pays-membres ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

一 この約定並びにこの約定の最終議定書及び施行規則の規定の解釈（憲章第三十二条に規定する仲裁に付される紛議に係る解釈を除く。）に関する議案

二 一に規定する文書の規定の編集上の改正に関する議案

3 連合加盟国が大会議から大会議までの間にこの約定への加入の希望を表明し、第五十四条の規定により認められるよりも高い到着の例外的割当料金を適用する権能を請求する場合には、国際事務局は、この約定の署名国であるすべての加盟国にその請求を通知する。これらの加盟国のうちその三分の一を超えるものが六箇月以内に当該請求に対して反対を表明しない場合には、当該請求は、認められたものとされる。

第五十九条 締約国でない国から発し又はこれらの国にあてた小包

1 締約国の郵政庁であつて締約国でない国の郵政庁と小包の交換を行うものは、当該締約国でない国の郵政庁の反対がない限り、すべての締約国の郵政庁に対し当該締約国でない国の郵政庁との関係を利用することを認める。

2 締約国でない国から発し又はこれらの国にあてた小包は、締約国の陸運業務、海運業務又は航空業務による継越しについては、陸路及び海路の割当料金並びに航空運送料に関する限り、締約国間で交換される小包とみなす。損害が締約国の業務において生じたことが立証され、かつ、賠償金が締約国内で差出人（第三十九条八の規定が適用される場合には、受取人）に支払われる場合の責任に関しても、同様とする。

締約国でない国から
発し又はこれらの
国にあてた小包

Article 59

Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement

1. Les Administrations des pays participant ne peuvent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de pays non participants, admettre, sauf opposition de ces derniers, les Administrations de tous les pays participants à profiter de ces relations.

2. Pour le transit par les services terrestres, maritimes et aériens des pays participant à l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un pays non participant sont assimilés, quant au montant des quotes-parts territoriales et maritimes et des frais de transport aérien, aux colis échangés entre les pays participants. Il en est de même, en ce qui concerne la responsabilité, chaque fois qu'il est établi que le dommage est survenu dans le service d'un des pays participants et lorsque l'indemnité doit être versée dans un pays participant soit à l'expéditeur, soit, en cas d'application de l'article 38, paragraphe 8, au destinataire.

第六十条 この約定の効力発生及び有効期間

この約定は、千九百八十一年七月一日に効力を生じ、次回の
大会議の文書の効力発生時まで効力を有する。

以上の証拠として、締約国政府の全権委員は、連合所在国の
政府に寄託されるこの約定の本書一通に署名した。大会議開催
国の政府は、その謄本一通を各締約国に送付する。

千九百七十九年十月二十六日にリオ・デ・ジャネイロで作成
した。

この約定
の効力発
生及び有
効期間
末 文

Titre VI

Dispositions finales

Article 60

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1981 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution
des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement
en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera
remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Rio de Janeiro, le 26 octobre 1979.

小包郵便物に関する約定の最終議定書

下名の全権委員は、本日付けで締結された小包郵便物に関する約定に署名するに当たり、次のとおり協定した。

第一条 例外的陸路割当料金

次の第一表及び第二表に掲げる郵政庁は、暫定的に次の料金を課することができる。

(a) 第一表に規定する到着の例外的割当料金。この割当料金は、約定第五十四条に規定する到着の例外的割当料金に代わる。

(b) 第二表に規定する継続しの例外的陸路割当料金。この割当料金は、約定第四十七条1の表の継続しの陸路割当料金に加算する。

第一表 到着の例外的割当料金

番号	課する郵政庁	小包一個ごとの最高限度額（フラン）	備考
1	アフガニスタン	(1) 次の額を最高限度額とすることができる。	フラン 三・五〇 四・〇〇 四・七五 七・〇〇
			一 キログラムまでの小包 一 キログラムを超える小包 三 キログラムを超える小包 五 キログラムを超える小包 五 キログラムを超える小包

PROTOCOLE FINAL
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclus à la date de ce jour, les Représentations postales ont convenu de ce qui suit :

Article I

Quoteparts territoriales exceptionnelles

A titre provisoire, les Administrations figurant aux tableaux 1 et 2 ci-après sont autorisées à percevoir :

- les quoteparts d'arrivée exceptionnelles indiquées au tableau 1, qui se substituent à la quote-part d'arrivée exceptionnelle autorisée à l'article 54,
- les quoteparts territoriales de transit exceptionnelles indiquées au tableau 2, qui s'ajoutent aux quoteparts de transit visées à l'article 47, paragraphe 1.

1. Quoteparts d'arrivée exceptionnelles

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant maximal par colis	Observations
1	2	3	4
1	Albanie	1 ^{fr}	1 La quote-part peut atteindre les montants ci-après : Coût au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 50 Coût au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 4 00 Coût au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 7 00 Coût au-dessus de 10 jusqu'à 20 kg 7 00
2	Algérie	1 00	2 La quote-part peut atteindre les montants ci-après : Coût jusqu'à 1 kg 1 00 Coût au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 50 Coût au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 4 50 Coût au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6 00 Coût au-dessus de 10 jusqu'à 20 kg 10 00
4	Allemagne, République f. d'	5 00	

2	3	4	5	6	7
アルバニア	アルジェリア	ドイツ連邦共和国	アンゴラ	ティン	ラオス
一〇〇	備考欄(2)に定める。	五〇〇	(3)備考欄(3)に定める。	五〇〇	(4)備考欄(4)に定める。
(2) 次の額を最高限度額とすることができる。	(2) 次の額を最高限度額とすることができる。	(3) 次の額を最高限度額とすることができる。	(3) 次の額を最高限度額とすることができる。	(4) 次の額を最高限度額とすることができる。	(4) 次の額を最高限度額とすることができる。
一 キログラムまでの小包 一 キログラムを超える三キログラムまでの小包 三キログラムを超える五キログラムまでの小包 五キログラムを超える一〇キログラムまでの小包 一〇キログラムを超える一五キログラムまでの小包 一五キログラムを超える二〇キログラムまでの小包	フラン 二・〇〇 三・五〇 四・五〇 六・〇〇 八・〇〇 一〇・〇〇	フラン 三・五〇 四・〇〇 四・五〇 五・五〇	フラン 三・五〇 四・〇〇 四・五〇 五・五〇	フラン 一・〇〇 一・一五	フラン 一・〇〇 一・一五
5	6	7	8	9	10
Angola	Argentine	Australie	Bahamas	Banar	Bangladesh
3	4	5.00	4	6	7
1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10
11	12	13	14	15	16
Barbade	Belgique	Berm	Bhutan	Bielorusse	Birman
4	5.00	9	4.00	10	0.75
1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10
17	18	19	20	21	22
Bolivia	Botsuana	Boutan	Breton	Bulgarie	Burkina Faso
11	12	13	14	15	16
1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10	1. La quote part pour atteindre le montant ci-après. Cote jusqu'à 1 kg 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10 Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3 jusqu'à 5 kg 5 jusqu'à 10 kg 10

8	バハマ	備考欄(5)に定める
(5)	三キログラムを超え五キログラムまでの小包 五キログラムを超え一〇キログラムまでの小包 次の額を最高限度額とすることができ る。	二・一五〇 五・〇〇〇 フラン
9	ンパハレー	備考欄(6)に定める
(6)	一キログラムまでの小包 一キログラムを超え三キログラムまでの小包 三キログラムを超え五キログラムまでの小包 五キログラムを超え一〇キログラムまでの小包 次の額を最高限度額とすることができ る。	フラン 一・一五〇 三・〇〇〇 五・〇〇〇 六・〇〇〇
10	デシングラ	備考欄(7)に定める
(7)	一キログラムまでの小包 一キログラムを超え五キログラムまでの小包 五キログラムを超え一〇キログラムまでの小包 次の額を最高限度額とすることができ る。	フラン 二・一〇〇 六・〇〇〇 九・〇〇〇
11	スバルバド	備考欄(8)に定める
(8)	一キログラムまでの小包 次の額を最高限度額とすることができ る。	フラン 三・〇〇〇

19	Brazil	15.00	12.50
20	Bulgare	5.00	15.00
21	Cameroon	13	
22	Camerique	14	
23	Chili	15	
24	Chine (Rép. pop.)	16	
25	Cyprus	17	
26	Colombie	18	
27	Comores	5.50	
28	Congo (Rép. pop.)	19	
29	Cote d'Ivoire	20	
30	Costa Rica	21	

11	La quote part pour attendre les montants ci-après :	11	1.50
12	Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	12	2.50
13	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	13	4.00
14	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	14	5.00
15	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	15	6.00
16	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	16	6.50
17	La quote part pour attendre les montants ci-après :	17	7.25
18	Cote jusqu'à 3 kg	18	8.00
19	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	19	9.00
20	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	20	10.00
21	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	21	11.00
22	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	22	12.00
23	La quote part pour attendre les montants ci-après :	23	13.00
24	Cote jusqu'à 1 kg	24	14.00
25	Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	25	15.00
26	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	26	16.00
27	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	27	17.00
28	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	28	18.00
29	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	29	19.00
30	La quote part pour attendre les montants ci-après :	30	20.00
31	Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	31	21.00
32	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	32	22.00
33	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	33	23.00
34	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	34	24.00
35	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	35	25.00
36	La quote part pour attendre les montants ci-après :	36	26.00
37	Cote jusqu'à 3 kg	37	27.00
38	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	38	28.00
39	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	39	29.00
40	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	40	30.00
41	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	41	31.00
42	La quote part pour attendre les montants ci-après :	42	32.00
43	Cote jusqu'à 1 kg	43	33.00
44	Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	44	34.00
45	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	45	35.00
46	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	46	36.00
47	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	47	37.00
48	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	48	38.00
49	La quote part pour attendre les montants ci-après :	49	39.00
50	Cote jusqu'à 3 kg	50	40.00
51	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	51	41.00
52	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	52	42.00
53	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	53	43.00
54	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	54	44.00
55	La quote part pour attendre les montants ci-après :	55	45.00
56	Cote jusqu'à 1 kg	56	46.00
57	Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	57	47.00
58	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	58	48.00
59	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	59	49.00
60	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	60	50.00
61	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	61	51.00
62	La quote part pour attendre les montants ci-après :	62	52.00
63	Cote jusqu'à 3 kg	63	53.00
64	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	64	54.00
65	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	65	55.00
66	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	66	56.00
67	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	67	57.00
68	La quote part pour attendre les montants ci-après :	68	58.00
69	Cote jusqu'à 1 kg	69	59.00
70	Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	70	60.00
71	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	71	61.00
72	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	72	62.00
73	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	73	63.00
74	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	74	64.00
75	La quote part pour attendre les montants ci-après :	75	65.00
76	Cote jusqu'à 3 kg	76	66.00
77	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	77	67.00
78	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	78	68.00
79	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	79	69.00
80	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	80	70.00
81	La quote part pour attendre les montants ci-après :	81	71.00
82	Cote jusqu'à 1 kg	82	72.00
83	Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	83	73.00
84	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	84	74.00
85	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	85	75.00
86	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	86	76.00
87	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	87	77.00
88	La quote part pour attendre les montants ci-après :	88	78.00
89	Cote jusqu'à 3 kg	89	79.00
90	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	90	80.00
91	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	91	81.00
92	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	92	82.00
93	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	93	83.00
94	La quote part pour attendre les montants ci-après :	94	84.00
95	Cote jusqu'à 1 kg	95	85.00
96	Cote au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	96	86.00
97	Cote au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	97	87.00
98	Cote au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	98	88.00
99	Cote au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	99	89.00
100	Cote au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	100	90.00